

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.861 du 17 décembre 2013

A. 189.388/VIII-8384

En cause : **DODEUR** René,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par René DODEUR qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 par lequel il est mis fin à sa désignation en qualité de Préfet des études faisant fonction à l'Athénée royal de Bruxelles II, moyennant un préavis de quinze jours (...),
- la décision de date inconnue, et qui n'a pas été communiquée au requérant par laquelle l'autorité aurait décidé de désigner un nouveau Préfet des études à l'Athénée royal de Bruxelles II, pour le remplacer, en conséquence du premier acte attaqué";

Vu l'arrêt n° 185.796 du 25 août 2008 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 218.424 du 12 mars 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de déposer un rapport

complémentaire et accordant un délai complémentaire à chacune des parties pour déposer un dernier mémoire;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 octobre 2013;

Vu la lettre du 9 octobre 2013 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sandrine DEWULF, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 185.796 précité; qu'il y a lieu de s'y référer; que, par un recours du 1^{er} juillet 2013, enrôlé sous le n° A. 209.306/VIII-8677, le requérant sollicite l'annulation de la décision prise le 15 avril 2011 par la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale qui nomme à titre définitif Pierre HEBRANT en qualité de préfet de l'athénée royal Bruxelles II-Laeken;

Considérant que, par son arrêt n° 218.424 précité, le Conseil d'État a déclaré le présent recours recevable ratione temporis et a rouvert les débats;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse remet en question l'intérêt du requérant à agir, intérêt qui doit subsister jusqu'à la fin de la procédure en annulation; qu'elle soutient que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourra pas récupérer sa place de préfet à l'athénée royal de Bruxelles II; qu'elle explique qu'elle a organisé en mars 2010 un appel public à la promotion et que cet emploi de préfet était concerné; que suite à cette procédure, c'est Pierre HEBRANT qui a été désigné pour le poste à partir du 1^{er} juillet 2010 et a été nommé le 1^{er} janvier 2011; qu'elle ajoute que, lors de cette même procédure, le requérant a sollicité plusieurs désignations et a ainsi été retenu pour la place de préfet à l'athénée royal Riva-Bella, son stage ayant débuté le 1^{er} janvier 2011; qu'à l'audience du 4 octobre 2013, elle a annoncé que le requérant était sur le point d'être nommé définitivement en qualité de préfet à l'athénée royal Riva-Bella et qu'au vu de ces éléments, il n'avait plus intérêt au présent recours;

Considérant qu'il a été décidé, lors de cette première audience, de remettre l'affaire sine die tout en invitant les parties à communiquer au Conseil d'État les nouveaux développements du dossier; que, par un courrier du 25 novembre 2013, le conseil du requérant a demandé au Conseil d'Etat que l'affaire soit à nouveau fixée dès lors qu'il était sans nouvelle de l'évolution de sa situation; que, par un courrier du 9 décembre 2013, la partie adverse a transmis au Conseil d'État une copie de l'arrêté du 25 novembre 2013 par lequel le requérant est nommé définitivement à la fonction de préfet de l'athénée royal Riva-Bella, avec effet au 1^{er} juillet 2013; qu'à l'audience du 13 décembre 2013, le conseil du requérant a confirmé cette nomination et a fait valoir que, dans ces conditions, son client n'avait plus d'intérêt au présent recours;

Considérant qu'en nommant le requérant à cette nouvelle fonction de préfet, la partie adverse reconnaît qu'il possède les brevets requis ainsi que les qualités attendues pour l'exercice d'une telle fonction; que dans ces conditions, le requérant ne dispose plus de l'intérêt suffisant pour poursuivre la présente procédure; que toutefois, au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.